

Procédure file

Informations de base		
AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	1995/0363(AVC)	Procédure terminée
<p>Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc</p> <p>Voir aussi 2004/0292(AVC) Voir aussi 2007/0137(AVC) Voir aussi 2010/0125(NLE) Voir aussi 2010/0248(NLE) Voir aussi 2014/0270(NLE) Voir aussi 2015/0203(NLE) Voir aussi 2018/0256(NLE)</p> <p>Sujet 6.40.05.02 Relations avec les pays du Grand Maghreb et du Maghreb</p> <p>Zone géographique Maroc</p>		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	PPE VON HABSBURG Otto	22/06/1995
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement et coopération	GUE/NGL PETTINARI Luciano	20/12/1995
	PECH Pêche	ELDR CUNHA Arlindo	23/01/1996
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme		
	BUDG Budgets	PPE FABRA VALLÉS Juan Manuel	21/02/1995
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	PSE IZQUIERDO COLLADO Juan de Dios	06/02/1996
	RELA Relations économiques extérieures	PSE MIRANDA DE LAGE Ana	21/06/1995
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2239	24/01/2000
	Affaires générales	1903	26/02/1996
	Affaires générales	1878	31/10/1995
	Affaires générales	1871	02/10/1995
	Affaires générales	1853	12/06/1995
	Affaires générales	1847	29/05/1995

[Affaires générales](#)[1844](#)

10/04/1995

[Affaires générales](#)[1830](#)

06/03/1995

[Affaires générales](#)[1827](#)

06/02/1995

[Affaires générales](#)[1825](#)

23/01/1995

Evénements clés

05/01/1995	Informations supplémentaires		Résumé
06/02/1995	Débat au Conseil	1827	
06/03/1995	Débat au Conseil	1830	
10/04/1995	Débat au Conseil	1844	
29/05/1995	Débat au Conseil	1847	
12/06/1995	Débat au Conseil	1853	
02/10/1995	Débat au Conseil	1871	
31/10/1995	Débat au Conseil	1878	Résumé
19/12/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0740	Résumé
29/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/05/1996	Vote en commission		Résumé
28/05/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0173/1996	
05/06/1996	Débat en plénière		Résumé
06/06/1996	Décision du Parlement	T4-0309/1996	Résumé
24/01/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/01/2000	Fin de la procédure au Parlement		
18/03/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1995/0363(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
	Voir aussi 2004/0292(AVC) Voir aussi 2007/0137(AVC) Voir aussi 2010/0125(NLE) Voir aussi 2010/0248(NLE) Voir aussi 2014/0270(NLE) Voir aussi 2015/0203(NLE) Voir aussi 2018/0256(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 310; Traité CE (après Amsterdam) EC

	300-p2-a2; Traité CECA C 095; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/4/07675

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1995)0740	20/12/1995	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0173/1996 JO C 181 24.06.1996, p. 0003	29/05/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0309/1996 JO C 181 24.06.1996, p. 0010-0015	06/06/1996	EP	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0476	24/07/2008	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Décision 2000/204 JO L 070 18.03.2000, p. 0001 Résumé
--

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc

LEGISLATION COMMUNAUTAIRE ANTERIEURE: Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc. L'accord a été signé le 27 avril 1976. Il est entré en vigueur le 1er novembre 1978 pour une période illimitée, devant prendre effet le 1er janvier 1979. POSITION ANTERIEURE DU PE: Dans sa résolution du 26 mai 1993 sur les relations entre la Communauté européenne et le Maghreb, le Parlement européen s'est prononcé clairement en faveur d'une intensification de la coopération entre la Communauté et le Maghreb, et a approuvé le nouveau concept de partenariat proposé par la Commission dans le cadre d'une révision de sa politique de coopération. Le PE a estimé que, dans le cadre de cette révision de la politique de développement, la Communauté devrait considérer comme l'une de ses priorités les rapports avec les États de la région méditerranéenne, et en particulier ceux du Maghreb, sans que cela se fasse pour autant au détriment des régions situées au sud de cette zone. Le PE pense qu'il est essentiel que l'on développe les échanges culturels sur les deux rives de la Méditerranée et que les pays du Maghreb engagent un véritable processus de démocratisation basé sur la participation des citoyens et sur la prise en compte de leurs préoccupations et de leurs aspirations, ainsi que sur le respect des droits fondamentaux de l'individu, l'égalité des hommes et des femmes, l'abolition immédiate de la torture et le respect des langues et cultures minoritaires. Le PE a accueilli favorablement la création de l'Union du Maghreb arabe (UMA) et il a réaffirmé l'importance de l'intégration régionale au Maghreb. S'agissant du dialogue politique, le Parlement a demandé la réunion des chefs d'État des douze et du Maghreb, ainsi que la création d'un cadre institutionnel allant au-delà de la sphère purement gouvernementale, de manière à réunir les différents représentants de la société. Enfin, le PE s'est prononcé en faveur de l'instauration d'une zone de libre-échange entre la Communauté européenne et le Maghreb tout en maintenant que, en soi, cela ne suffirait pas à conférer un élan et une crédibilité suffisants au processus visant à arrimer solidement le Maghreb à l'Europe. SITUATION DANS LES ETATS MEMBRES: Les concessions importantes faites sur les produits agricoles au Maroc affecteront, au premier chef, les États membres de l'Union avec une agriculture de type méditerranéen, et en particulier l'Espagne. DOCUMENTATION: règlement du Conseil 78/2211/CE du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc JO L 265, 27.9.1978, p.1b. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: l'avenir des relations entre la Communauté et le Maghreb. Bruxelles, 30 avril 1992, 1992, SEC(92)401 final.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc

Le Conseil a procédé, sur base d'un rapport de la Commission, à une évaluation de l'état des négociations et des perspectives de conclusion de l'accord d'association avec le Maroc. Le Conseil a consacré plus particulièrement son attention aux différents éléments de la solution d'ensemble couvrant le volet agricole et les conserves de sardines. Dans ce contexte, il a pris note des informations plus détaillées fournies par la Commission concernant les contreparties offertes par le Maroc. Le Conseil a noté que plusieurs délégations avaient besoin d'un délai supplémentaire pour évaluer pleinement les éléments constitutifs de l'accord envisagé. En même temps, le Conseil a constaté la volonté de tous les États membres de tout mettre en oeuvre afin que les négociations avec le Maroc puissent être menées à terme très rapidement. Dans cette perspective, la Présidence a décidé de suspendre la session du Conseil jusqu'au vendredi 10 novembre 1995, en soulignant qu'il s'agit bien d'une suspension et que la session se poursuivra à la date précitée. Entretemps, la Présidence et la Commission poursuivront les contacts avec les différents États membres et le Maroc en vue de conclure ces négociations. Le Conseil a poursuivi ses délibérations du 30 octobre dernier sur les différents éléments encore ouverts en ce qui concerne la conclusion des négociations avec le Maroc d'un Accord euro-méditerranéen d'association. Les travaux du Conseil ont porté plus particulièrement sur certains problèmes concernant le volet agricole

et les conserves de sardines. A l'issue des travaux, le Conseil est parvenu à un accord sur un paquet d'ensemble qui permettra de conclure les négociations avec le Maroc. Par conséquent, il a invité la Commission à procéder, sur ces bases, au paraphe de l'Accord d'association. Par ailleurs, la Commission procédera également au paraphe du nouvel Accord de pêche avec le Maroc. Le Conseil s'est réjoui particulièrement de l'aboutissement de ces négociations à un moment propice pour contribuer au succès de la Conférence Euro-méditerranéenne de Barcelone.?

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc

-OBJECTIF : conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre les Communautés et leurs Etats membres et le Maroc. Cet accord remplacera l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signés en 1976, encore en vigueur. -CONTENU: .Principe général : l'accord est conclu pour une durée illimitée et renforce les liens existants entre les Communautés et leurs Etats membres et le Maroc en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat; Clause démocratique : le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme constitue un élément essentiel de l'accord; .Principaux éléments : - dialogue politique régulier à tous les niveaux ; - création d'une zone de libre-échange : celle-ci sera établie progressivement, en conformité avec les dispositions de l'O.M.C. entre la Communauté et le Maroc au cours d'une période de 12 ans maximum. Le Maroc n'accordait jusqu'à présent aucune concession à la Communauté. Il éliminera progressivement les obstacles aux échanges vis-à-vis des exportations industrielles de la Communauté et appliquera des droits préférentiels aux exportations agricoles communautaires. Le régime préférentiel appliqué actuellement à la Communauté (ouverture totale de son marché aux exportations industrielles et concessions pour l'essentiel des exportations agricoles marocaines) est confirmé et, en outre, une amélioration de ce régime est prévue pour les produits agricoles. Une solution spécifique a dû être élaborée pour l'application du système de prix d'entrée instauré à la suite de l'Uruguay Round, pour plusieurs produits, de manière à maintenir le niveau traditionnel des exportations marocaines. De façon générale, il est à noter qu'une clause de l'accord prévoit le réexamen de la situation des échanges agricoles à partir du 01.01.2000 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une plus grande libéralisation. En ce qui concerne les produits de la pêche, le problème particulier se posant pour les exportations marocaines de conserves de sardines a été pris en considération. - l'accord comporte des dispositions relatives à la liberté d'établissement et la libéralisation des services. Le Conseil d'association CE/Maroc sera chargé de formuler des recommandations en vue de la mise en oeuvre de ces objectifs. Dans l'intervalle, les parties s'en tiendront aux obligations du GATS. Elles se consulteront en vue d'assurer intégralement la libre circulation des capitaux. L'accord prévoit également l'application aux entreprises marocaines des règles communautaires en matière de concurrence (règles de transparence, notamment). - coopération économique : la coopération économique existante sera renforcée sur la base la plus large possible dans tous les domaines intéressant les parties et fera l'objet d'un dialogue régulier. - une coopération sociale est prévue dépassant les dispositions existantes : un dialogue régulier mettra en oeuvre ces dispositions portant sur tout sujet social présentant un intérêt commun. Ce dialogue sera complété d'une coopération culturelle. - une coopération financière contribuera à la réalisation des objectifs de l'accord selon les modalités et avec des moyens financiers appropriés. -Pour la mise en oeuvre de cet accord un Conseil d'association et un Comité d'association sont institués disposant du pouvoir de décision. Parallèlement, la coopération entre le PE et le CES et leurs homologues marocains sera facilitée.?

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc

Par 39 voix pour, 9 contre et 6 abstentions, la commission propose à la plénière de donner son avis conforme sur le rapport de M. Otto von HABSBERG (PPE, D) concernant l'accord d'association entre l'UE et le Maroc. Rappelons que pour ce type d'accord, le PE doit se prononcer à la majorité des suffrages exprimés. A l'issue du vote, le rapporteur a estimé qu'il faut analyser les relations entre l'UE et le Maroc à la lumière de l'histoire de la culture et de la géographie. Certes, a-t-il reconnu, "la Tunisie et le Maroc ne représentent pas des démocraties idéales. Mais il faut les soutenir dans leur combat contre l'extrémisme. Nous devons agir dans la logique de la Conférence de Barcelone qui vise à faire du flanc Sud de la Méditerranée un pôle stable."

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc

Le rapporteur, M.Von Hasburg (PPE,D), a souligné l'importance de soutenir les Etats modérés islamiques tels que la Tunisie et le Maroc, alors que l'Algerie constitue une bombe à retardement. Tout en soulignant le degré de développement différent du Maroc par rapport à l'Europe sur la question des droits de l'Homme, l'orateur a rappelé les nombreux progrès sur la voie de la démocratie de ce pays maghrébin et il s'est donc prononcé en faveur de la conclusion d'un accord d'association entre la Communauté et le Maroc. Le commissaire Marin a indiqué que, depuis 1991, on a constaté une amélioration, lente mais réelle, en matière de le respect des droits de l'Homme, par exemple en ce qui concerne la législation sur la détention et sur la liberté de la presse. En outre, depuis 1996 la démocratie parlementaire est au centre des discussions au Maroc. C'est pourquoi la Commission estime que le Parlement doit donner son aval à l'accord en question. Evoquant la situation au Sahara occidental, le commissaire a précisé que la seule façon de régler ce problème passe par la négociation entamée dans le cadre des Nations Unies sous la responsabilité du Secrétaire général qui doit déposer son rapport final le 31 août prochain. ?

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc

En adoptant le rapport de M. Von HABSBERG (PPE, D), le Parlement européen donne son avis conforme à la conclusion de cet accord. ?

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc

OBJECTIF : conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association CE-Maroc.

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Conseil et de la Commission 2000/204/CE, CECA relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre

part.

CONTENU : Cet accord remplace l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signés en 1976. Il est conclu pour une durée illimitée et vise à renforcer notablement les liens existants entre la Communauté et le Maroc en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat. Il comporte une clause démocratique classique (respect des principes démocratiques et des droits de l'homme) et contient les principaux éléments suivants :

- dialogue politique régulier à tous les niveaux ;
- création d'une zone de libre-échange établie progressivement en conformité avec les dispositions de l'OMC au cours d'une période de 12 ans maximum. Pendant cette période, le Maroc élimine progressivement les obstacles aux échanges vis-à-vis des exportations industrielles de la Communauté et applique des droits préférentiels aux exportations agricoles communautaires. Le régime préférentiel appliqué actuellement à la Communauté (ouverture totale de son marché aux exportations industrielles et concessions pour l'essentiel des exportations agricoles marocaines) est confirmé et même amélioré pour les produits agricoles. Une solution spécifique est prévue pour l'application du système de prix d'entrée instauré à la suite de l'Uruguay Round, pour plusieurs produits, de manière à maintenir le niveau traditionnel des exportations marocaines. L'accord prévoit le réexamen de la situation des échanges agricoles à partir du 01.01.2000 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une plus grande libéralisation.

En ce qui concerne les produits de la pêche, le problème particulier se posant pour les exportations marocaines de conserves de sardines a été pris en compte.

L'accord comporte des dispositions relatives à la liberté d'établissement et la libéralisation des services. Le Conseil d'association CE/Maroc sera chargé de formuler des recommandations en vue de la mise en oeuvre de ces objectifs. Dans l'intervalle, les parties s'en tiendront aux obligations du GATS. Elles se consulteront en vue d'assurer intégralement la libre circulation des capitaux.

L'accord prévoit également l'application aux entreprises marocaines des règles communautaires en matière de concurrence (règles de transparence, notamment). Sur le plan économique, la coopération existante est renforcée sur la base la plus large possible dans tous les domaines intéressant les parties et fait l'objet d'un dialogue régulier.

Une coopération sociale est prévue dépassant les dispositions existantes : un dialogue régulier mettra en oeuvre ces dispositions portant sur tout sujet social présentant un intérêt commun. Ce dialogue sera complété d'une coopération culturelle.

Une coopération financière contribuera à la réalisation des objectifs de l'accord selon les modalités et avec des moyens financiers appropriés. Pour la mise en oeuvre de cet accord un Conseil d'association et un Comité d'association sont institués disposant du pouvoir de décision. Parallèlement, la coopération entre le Parlement européen et le Comité économique et social et leurs homologues marocains sera facilitée.

À noter que la décision est accompagnée d'un accord sous forme d'échange de lettres visant à modifier certaines annexes de l'accord. Cet accord a été rendu nécessaire par le temps écoulé et les changements qui sont intervenus depuis la signature de l'accord CE-Maroc en février 1996. Les modifications ont pour effet de libéraliser le régime tarifaire appliqué par le Maroc à l'égard des produits industriels originaires de la Communauté.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.03.2000.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc

OBJECTIF : mettre en oeuvre une clause spécifique de l'accord d'association euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc d'autre, en vue de créer un comité de coopération douanière.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la présente proposition entend créer un comité de coopération douanière dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen UE-Maroc. Cet accord entré en vigueur le 1^{er} mars 2000 impliquait déjà le fonctionnement de 7 sous-comités : « Marché intérieur », « Industrie, commerce et services », « Transport, environnement et énergie », « Recherche et innovation », « Agriculture et pêche », « Justice et sécurité », « Droits de l'homme, démocratisation et gouvernance ». De plus, un comité de coopération douanière, un groupe de travail sur les affaires sociales et les migrations et un dialogue économique avaient été directement constitués par l'accord.

Par sa décision n°2/2005, le conseil d'association UE-Maroc a modifié le protocole n° 4 à l'accord d'association UE-Maroc relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative et a supprimé la référence au comité de coopération douanière. Il convient donc de créer une nouvelle base juridique pour la tenue du comité de coopération douanière.

C'est l'objet de la présente proposition qui prévoit en outre la création d'un nouveau comité. La proposition répondra aussi au vu du Plan d'action au titre de la politique européenne de voisinage, lequel prévoit que de nouveaux sous-comités devront être établis afin de couvrir de nouveaux domaines de coopération.

Parallèlement, la complexité technique croissante des relations de l'UE avec le Maroc, engendrée par la mise en oeuvre de l'accord d'association et du Plan d'action UE-Maroc impose que le fonctionnement des institutions de l'accord soit adapté à cette évolution. Le dialogue économique établi par l'article 44 de l'accord d'association ne disposait pas jusqu'à présent, à l'instar des autres structures, d'un règlement intérieur. La présente proposition de décision vise donc également à établir ce règlement intérieur, qui fixe les règles concernant l'organisation des réunions du groupe du dialogue économique ainsi que les sujets de son mandat.

Les règles de fonctionnement du comité de coopération douanière et du groupe du dialogue économique reprennent les modalités existantes pour les sous-comités existants. La présidence sera exercée par la Commission européenne, et les États membres seront informés et invités aux réunions.